

N° 5157⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant des mesures ponctuelles en matière de prévention
des faillites et de lutte contre les faillites organisées

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(7.11.2003)

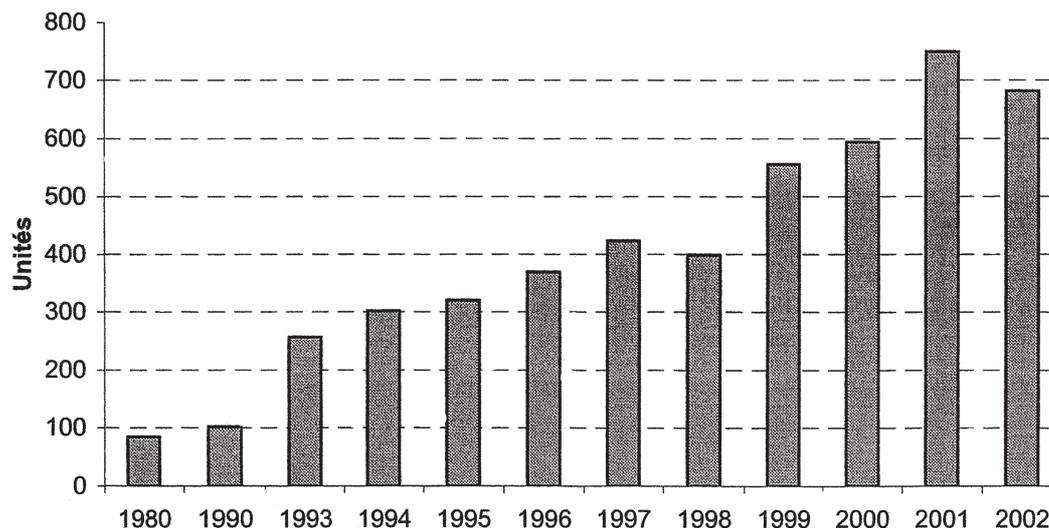
Par lettre en date du 9 juillet 2003, M. le ministre de la Justice a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées.

*

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Le projet de loi sous avis est accueilli favorablement par notre chambre, qui, au cours des dernières années, a, à maintes reprises, dénoncé l'évolution préoccupante des faillites au Luxembourg.

En effet, depuis l'année 1999, l'on a connu une croissance rapide du nombre des faillites, comme le montre le graphique ci-après.

Evolution du nombre des faillites

Source: Statec

Si le nombre des faillites a légèrement diminué au cours de l'année 2002, force est cependant de remarquer que cette évolution à la baisse ne se poursuit plus en 2003, puisque le nombre des faillites au cours des 6 premiers mois de l'année 2003 est supérieur à celui de la période correspondante de l'année 2002 (343 unités contre 331).

Les données contenues dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi montrent que ce sont deux activités qui sont particulièrement concernées par les faillites, à savoir le *commerce de gros* et les branches *immobilier, location et services aux entreprises*.

Malheureusement, ce n'est pas seulement l'augmentation des faillites qui est source de soucis au Luxembourg, mais aussi la comparaison du Luxembourg avec les autres pays qui est très défavorable. Ainsi, en 2002, avec 360 faillites pour 100.000 salariés, le Luxembourg est le champion en Europe, loin devant la Suède, qui occupe la 2e place avec 181 faillites pour 100.000 salariés¹.

Par conséquent, il ne peut y avoir aucun doute sur la nécessité de légiférer en matière de prévention des faillites. Les mesures proposées par le projet de loi sous avis sont un bon pas dans cette direction. La Chambre de travail regrette cependant qu'il n'y ait pas de mesures en faveur des salariés qui sont victimes d'une faillite. Ce sont en effet surtout les salariés et les petits fournisseurs des entreprises en faillite qui connaissent d'importantes difficultés, et souvent des drames humains, s'ils sont dépourvus de moyens financiers en raison des lenteurs en matière de gestion des faillites.

C'est pourquoi la Chambre de travail demande l'obligation pour les entreprises de **déposer une garantie bancaire** en vue du paiement des salaires en cas de difficultés économiques.

En outre, une **augmentation du superprivilège** garantissant les créances des salariés en cas de faillite de l'employeur figurant à l'article 2101, paragraphe (2) du code civil avec une augmentation du même ordre de grandeur de la garantie par le Fonds pour l'emploi (article 46 (1) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail) s'impose. En effet, ce plafond, qui correspond à 6 fois le salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de 18 ans au moins n'a pas été augmenté depuis longtemps et nombreux sont les salariés dont les créances excèdent ce montant.

Finalement, la Chambre de travail demande également une réforme de la **procédure en matière de faillites frauduleuses**. Une procédure entamée pour analyser le caractère frauduleux de la faillite bloque en effet la gestion de la faillite pour ce qui est de la prise en charge des créances des salariés par le Fonds pour l'emploi et prive ces derniers donc de leurs ressources financières.

*

ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad article 1er, point 1.: Responsabilité solidaire en matière de souscription du capital

La Chambre de travail, qui note avec satisfaction l'augmentation du capital minimum pour la constitution d'une société anonyme, se demande cependant s'il suffit que les fondateurs soient solidairement responsables d'un quart seulement des actions souscrites et s'il ne faut pas augmenter cette proportion.

Ad article 1er, point 4.: Tireur de la sonnette d'alarme (whistleblower)

La convocation par les administrateurs de l'assemblée générale en cas de constatation d'une perte de la moitié du capital social est évidemment à saluer. Notre chambre se demande cependant ce qui se passe si les administrateurs ne font pas le constat de la perte („... moment où la perte a été constatée par eux *ou aurait dû l'être* ...“). Est-ce que la législation luxembourgeoise ne devrait pas instaurer le concept de „tireur de sonnette d'alarme“ (*whistleblower*) et assurer une protection juridique contre le licenciement à celui-ci?

De cette manière, une personne salariée de la société pourrait alerter les intéressés (organisations syndicales, autorités judiciaires ...) en cas d'inactivité des associés tout en étant protégée contre les mesures répressives de ces derniers.

Ad article 1er, point 5.: Poursuite efficace des contraventions

Afin que les contraventions aux dispositions de l'article 167 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui interdit le versement d'avances aux actionnaires et la distribution de dividendes non prélevés sur des bénéfices réels, soient constatées et poursuivies dans les faits, la Chambre de travail demande une augmentation des ressources humaines et matérielles tant de la police judiciaire que du parquet économique.

¹ Source: Creditreform, SVR, cité dans l'avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays 2003 du Conseil économique et social.

Ad article 3, point 1.: Déclaration sur l'honneur concernant l'activité des demandeurs d'autorisation

La Chambre de travail note avec satisfaction la modification du 2e alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Notre chambre demande cependant que le délai rétrospectif de 3 ans pour lequel le demandeur doit indiquer dans une déclaration sur l'honneur ses activités soit augmenté à 5 ans.

En outre, elle demande que ces déclarations soient obligatoirement soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale. La seule possibilité prévue par le texte sous avis pourrait se révéler inefficace.

Ad article 3, points 2. et 3.: Rapidité de la procédure d'exécution de la répartition d'actifs

Si la Chambre de travail juge positifs les efforts entrepris en faveur d'une accélération de la procédure, elle est cependant d'avis que le problème de la rapidité d'exécution de la répartition d'actifs n'est toujours pas résolu. Elle se rallie entièrement à la proposition que formule le Conseil économique et social (CES) dans son avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays 2003:

„Pour éviter en effet que la répartition de l'actif de la faillite ne soit suspendue en raison d'affaires pendantes devant d'autres instances juridictionnelles et que la masse des créanciers ne soit payée qu'au bout de ces affaires, c'est-à-dire après jugement définitif coulé en force de chose jugée, le CES est d'avis que les sommes non litigieuses devraient pouvoir être réparties d'office entre les créanciers visés.“

Elle rappelle que ce sont surtout les salariés et les petits fournisseurs qui sont le plus durement touchés par les lenteurs d'exécution de la répartition d'actifs.

Par ailleurs, la Chambre de travail partage aussi les vues du CES lorsqu'il se prononce en faveur de la création d'une structure de curateurs professionnels, composée d'avocats, de juristes, d'économistes, de fiscalistes, d'experts comptables et de réviseurs d'entreprises.

Ad articles 5 et 6: Publication du tableau des protêts et communication des jugements

La publication mensuelle du tableau des protêts est une mesure à saluer. Le dernier alinéa de l'article 97 nouveau de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre prévoit le dépôt des tableaux auprès des greffes des tribunaux d'arrondissement et auprès de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers. Notre chambre demande que ce dépôt se fasse également auprès de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés, afin que les salariés soient mieux informés des difficultés auxquelles ils devront faire face le cas échéant.

Cette même observation vaut pour la transmission de la copie des jugements prononcés contre les commerçants qui n'ont pas contesté le principal réclamé.

Luxembourg, le 7 novembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

